

# Les agissements qui tombent sous le coup de la loi



LA LOI PRÉVOIT QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL EST LE FAIT D'IMPOSER À UNE PERSONNE, DE FAÇON RÉPÉTÉE, DES PROPOS OU COMPORTEMENTS À CONNOTATION SEXUELLE QUI :

- SOIT PORTENT ATTEINTE À SA DIGNITÉ HUMILIANT,
- SOIT CRÉENT À SON ENCONTRE UNE SITUATION INTIMIDANTE, HOSTILE OU OFFENSANTE.

PAR AILLEURS, EST ASSIMILÉ AU HARCÈLEMENT SEXUEL LE FAIT, MÊME NON RÉPÉTÉ, D'USER DE TOUTE FORME DE PRESSION GRAVE, DANS LE BUT RÉEL OU APPARENT D'OBTENIR UN ACTE DE NATURE SEXUELLE, QUE CELUI-CI SOIT RECHERCHÉ AU PROFIT DE L'AUTEUR DES FAITS OU AU PROFIT D'UN TIERS.

Une circulaire du 7 août 2012 signée par la ministre de la justice a précisé les orientations générales de politique pénale en la matière. Pour les faits de harcèlement sexuel, il ressort que :

- la loi n'exige pas que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante. Le juge peut ainsi retenir une situation objective d'absence de consentement (par exemple un silence permanent face aux agissements, ou une demande d'intervention adressée à des collègues ou à un supérieur hiérarchique). **Dit autrement, l'absence de réprobation sur des actes de harcèlement sexuel ou assimilés (particulièrement difficile si ceux-ci émanent d'un supérieur) ne saurait être interprétée comme une forme implicite de consentement ;**
- la condition de répétition des actes, nécessaire à la qualification du harcèlement sexuel, exige simplement que les faits aient été commis à deux reprises au moins. Aucun délai minimum n'est requis entre les actes commis ; aucune durée non plus, les actes pouvant être répétés dans un très court laps de temps ;
- il suffit que les comportements revêtent une connotation sexuelle, **ce qui n'exige pas qu'ils présentent un caractère explicitement et directement sexuel.** Cette notion pourrait donc être étendue à toute forme d'intrusion dans l'intimité ;

S'agissant des deux types de conséquence que les faits peuvent avoir, la circulaire précise

- s'agissant de « *l'atteinte à la dignité de la victime* », celle-ci recouvre les propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes (paroles ou écrits répétés constituant des provocations, injures ou diffamations, même non publiques, commises en raison du sexe ou de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime) ;